



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile
et des Risques Majeurs

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National
du Mérite,

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment son article 7 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du S.I.R.A.C.E.D.-P.C.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation est prescrit sur les communes de OSTRICOURT et THUMERIES.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 3 : Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation prescrit sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté aux acteurs locaux, notamment les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- de la préfecture du Nord (S.I.R.A.C.E.D.-P.C.)
- de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Monsieur le Directeur du S.I.R.A.C.E.D.-P.C., Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 08 MARS 2007
Le Secrétaire Général Adjoint,


François Claude PLAISANT